

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2017
Date de convocation 28 Avril 2017
Date d'affichage 28 Avril 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 5 Mai , à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Aziz AMANAR, Ophélie VAN ELSUWE-DEHEMCHI, Alain MALLET, Jean-François BAILLY Adjoint au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Julien VIGNOULLE, Roselyne LENTE, Benjamin PIRES, Béatrice LEFEVRE conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Danielle DENIS (procuration à Dominique DELION), Gaëlle VERITE (procuration à Christine GAUCHER), Jean Claude BARBERY (procuration à Alain MALLET).

Etaient absents : Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Yves DORION, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Farid BACHIR, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM ;

Formant la majorité des membres en exercice

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire ouvre à la séance à 20 h 30

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 mars 2017 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Abstention :	1
Pour :	14

Laurence MAUGERY est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1/INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1,

Vu la modification de l'indice terminal de la fonction publique servant de base de calcul aux indemnités,

Considérant que le code susvisé fixe les taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints

Le Maire propose de :

Article 1 : fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et le cas échéant L 2123 24 1 du CGCT :

- Maire : 42%
- Adjoints : 16,5%

Article 2 : cette délibération annule et remplace la délibération prise le 5 avril 2014.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

le rapport est adopté

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	23
<i>Nombre de conseillers présents :</i>	12
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	15
<i>Votes pour :</i>	15

2/ DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE

En vertu de l'article L2122- 22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat :

Vu la délibération du 5 avril 2014 et afin de préciser et d'expliciter certains points :

Article 1er : je vous propose que pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- * d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- * de procéder, dans la limite des crédits d'emprunts fixés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts; ainsi que de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices et plus généralement de décider de toutes opérations financières à la gestion des emprunts.
- * de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (ainsi que leurs avenants) de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- * de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- * de passer les contrats d'assurance ;
- * de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- * de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- * d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- * de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- * de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- * de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- * de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- * de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- * d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme (article L213-1 et suivants et article L240-1 et suivants du code de l'urbanisme) sur les zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal.

* d'intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus notamment :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal,
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- citation directe

et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

* de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000€.

* de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

* de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

* pendant toute la durée de son mandat le maire pourra souscrire des ouvertures de crédits de trésorerie et passer tous les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EUROBIR ou un taux fixe.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

le rapport est adopté

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	23
<i>Nombre de conseillers présents :</i>	12
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	15
<i>Votes pour :</i>	15

3/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 4 avril 2017;

M. le maire propose de l'autoriser à faire appel au centre de gestion de l'Oise pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection ainsi que tous les documents y afférents.

Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15

4 / MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AVENUE JEAN JAURES

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés
- Vu la nécessité de procéder à la Mise en souterrain du réseau d'électricité pour la Rue Jean Jaurès,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 30 novembre 2018 s'élevant à la somme de 298 060,79 euros (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 263 392,21 euros (sans subvention) ou 214 199,72 euros (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le maire propose :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder à la Mise en souterrain du réseau électrique Rue Jean Jaurès en technique Souterraine
- de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.
- d'inscrire les sommes qui seront dues au SE 60 au Budget communal de l'année 2017, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint
- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après le versement d'une participation de 50%- de prendre acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et du solde après achèvement des travaux.

le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15

5 / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE TRANSPORT DES ELEVES VERS LE COLLEGE DE CAUFFRY

Suite aux différents dysfonctionnements rencontrés depuis la rentrée scolaire de septembre 2016 dans le transport des élèves vers le collège de Cauffry, il a été décidé de réunir tous les partenaires pour clarifier la situation (le Conseil Départemental, les communes de Cauffry et Rantigny ainsi que le transporteur (Kéolis).

Il est ressorti des différents échanges la volonté de régler les modalités techniques et financières de l'organisation du transport des élèves résidant à plus ou à moins de 3 kilomètres du collège en s'appuyant sur le principe d'égalité de traitement.

Pour bénéficier du transport vers le collège de Cauffry les familles devront s'acquitter chaque année de la somme de 50 euros par enfant (tarif fixé par le conseil départemental).

Le Maire propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre le conseil départemental et les communes de Cauffry et Rantigny et de valider la participation de 50 euros par élève.

le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15

6 / CLASSEMENT D'UNE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Par délibérations en date du 21 décembre 2016 et du 3 février 2017 le conseil municipal de Rantigny a procédé à l'acquisition de la rue des acacias d'une longueur de 290 mètres, qui va permettre la réalisation du projet CLC Loisirs.

Suite à cette acquisition et après signature des actes les 23 mars et 27 avril 2017,

Le Maire propose d'intégrer cette voie dans le domaine public communal, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15

7 / CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la commune doit signer une convention avec un service de fourrière pour les véhicules à enlever sur l'ensemble du territoire de Rantigny.

Le tarif de la fourrière comprend des opérations préalables, un montant pour l'enlèvement du véhicule et un forfait de garde journalière. Ce barème figure dans la convention que le Maire vous propose de l'autoriser à signer avec un prestataire qui a reçu un agrément préfectoral.

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	23
<i>Nombre de conseillers présents :</i>	12
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	15
<i>Votes pour :</i>	15

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21H45

DELION Dominique

VAN ELSUWE Ophélie

BAILLY Jean-François

GAUCHER Christine

MALLET Alain

TAMPERE Catherine

AMANAR Aziz

DENIS Danielle

LOTH Corinne

GAUTHIER Marie

MOULIOM Sabrina

MAUGERY Laurence

VIGNOULLE Julien

LENTE Roselyne

PIRES Benjamin

VERITE Gaëlle

DORION Yves

LEFEVRE Béatrice

BARBERY Jean-Claude

BURNER Philippe

HUGONET Christian

BACHIR Farid

DOISE Pierre